

## Arrêt

n° 68 456 du 14 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule et du secteur de Burambo, commune de Rubavu Kanana, province de l'Ouest.*

*Depuis votre naissance jusqu'au mois de juillet 1994, vous résidez dans votre cellule natale, à Burambo. A la fin du mois de juillet 1994, vous partez vous réfugier à Goma. Alors que vous vous établissez à l'évêché de Goma, votre famille s'installe provisoirement dans le camp de Himbi.*

*En janvier 1995, vous rentrez au Rwanda et vous établissez dans la paroisse de Gisenyi. Quant à votre famille, retournée au Rwanda avant vous, celle-ci s'est installée dans votre cellule natale. Vous demeurez à Gisenyi jusqu'en avril 1995, période à laquelle vous partez pour établir à la paroisse de Muramba, après avoir été nommé par l'évêque [W. K.]. Vous y demeurez jusqu'en juillet 1995, période à laquelle vous vous installez à la paroisse de Birambo, jusqu'en août 1998. Ensuite, vous vous installez dans la paroisse de Kibuye, comme directeur de l'ONG Caritas. Parallèlement, vous êtes également gestionnaire d'un centre d'accueil, le Home Saint-Jean et vicaire épiscopal chargé des prisons de Gisovu et Gisenyi (assurant également la coordination pastorale dans ces deux prisons). Vous exercez ces différentes fonctions parallèlement jusqu'en août 2008.*

*Lors de votre prise de fonction à la paroisse de Kibuye en août 1998, vous remplacez 2 prêtres Tutsis : [T. J. B] et [M. G]. Dès votre arrivée, vous renvoyez 3 personnes du Home Saint-Jean en raison de leur refus de payer un loyer pour habiter le home : [M. A], membre de l'association IBUKA dans le district, ayant un lien de parenté [M. G], et étant l'épouse de [B. S. T], secrétaire exécutif du secteur de Bwisyura, et [C. M], qui vivait au Home Saint Jean avec l'abbé [V. M]. Rapidement, ces différentes personnes font courir la rumeur suivant laquelle vous les avez renvoyées en raison de leurs origines ethniques tutsies. Vous êtes accusé de véhiculer une idéologie génocidaire.*

*En août 2003, vous êtes victime d'harcèlements dans le contexte des élections. Ainsi, une dame inconnue vous appelle à votre domicile, vous faisant savoir que vous, les opposants, alliez avoir des problèmes avec eux. Le lendemain, une dame dont vous ignorez l'identité vous interroge à propos de votre appartenance politique, vous précisant qu'elle est membre du Parti Libéral (qu'elle désire quitter) et qu'elle est persécutée par le Front Patriotique Rwandais à Kigali. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas intéressé par la politique et que vous ne pouvez rien faire pour elle. Gagné par la peur, vous quittez Kibuye pour Kigali (pour une durée de 3 jours). Vous regagnez ensuite Kibuye et n'y rencontrez plus de problèmes.*

*Le 10 janvier 2005, votre voiture est brûlée par un local defense. Je jour même, vous portez plainte contre ce local defense auprès du tribunal du district de Karongi. Ensuite, le préfet et le maire se présentent chez vous pour vous demander de ne pas porter plainte. Finalement, ce local defense sera incarcéré pendant 2 ans. Vous n'étiez pas présent lors du jugement de celui-ci. Peu de temps après avoir porté plainte contre ce local defense, vous portez plainte contre la mairie, celle-ci étant responsable du local defense. Cependant, cette plainte n'aboutit à rien. Vous êtes convoqué afin de vous présenter à des audiences, mais les représentants de la mairie ne se présentent pas. Selon vous, cette affaire a été classée.*

*Le 17 mars 2007, vous envoyez un courrier au maire afin de lui demander d'inhumer décentement des restes d'ossements humains se trouvant sur la parcelle du Home Saint-Jean. Le secrétaire exécutif du secteur de Bwisyura, [B. S. T], vous adresse une réponse le 19 mars 2007. Selon vous, celui-ci vous accuse d'outrage aux rescapés du génocide et aux tutsis au travers de votre demande. Il envoie des copies de ce courrier au maire, au président du conseil du district, à votre évêque et à la police.*

*Le 1er novembre 2007, [B. S. T] vous envoie un nouveau courrier, et vous annonce que vous pouvez profiter de la rénovation du Home Saint-Jean pour séparer le mémorial du Home et enlever une « maison pour grillades », que vous avez construite sur la tombe commune ou bien pour déplacer les restes humains dans le cas où cela ne s'avère pas possible. Une copie de ce courrier est envoyée au maire, au président du conseil du district, à votre évêque, à la police et à IBUKA. Lorsque vous recevez cette lettre du 1er novembre 2007, votre évêque est présent. Vous réfléchissez tous les deux aux problèmes que vous rencontrez. Selon vous, cette accusation de véhiculer une idéologie génocidaire transparaît de la lecture de ce courrier. Par ailleurs, le fait qu'une copie de ce courrier ait été envoyée à la police équivaut à lui demander de vous placer en état d'arrestation. Ensuite, [B. S. T] s'adresse au maire, qui commence à s'impliquer dans votre affaire.*

*Le 19 mai 2007, un militaire, [M. D], en lien avec [C. M], s'adresse à vous et vous menace, vous accusant d'avoir chassé sa tante du Home Saint-Jean. Il vous accuse de ne pas aimer les Tutsis, ajoutant que vous en subirez les conséquences. Finalement, constatant que vous avez*

*de nombreux problèmes à Kibuye, votre évêque vous nomme à la paroisse de Kinunu. Le 5 août 2008, vous partez exercer dans la paroisse de Kinunu. Vous y demeurez jusqu'à votre départ pour la Belgique, en octobre 2008. Durant cette période, vous constatez qu'un groupe de militaires est déployé dans la région. Par ailleurs, une dame du nom de [A. M] vous apprend qu'un lieutenant de la police lui a fait savoir que vous devez être tué et jeté dans le lac.*

*Le 14 octobre 2008, vous prenez la direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Plus d'un mois plus tard, le 17 octobre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les faits cumulatifs suivants :*

- Vous êtes accusé, par des personnes privées, de véhiculer une idéologie génocidaire car vous avez remplacé deux prêtres Tutsi en 1998 et avez renvoyé deux femmes Tutsi du Home Saint Jean lors de vos prises de fonction à Kibuye.*
- Vous avez été la victime harcèlements lors des élections de 2003.*
- Vous avez subis des pressions de la part du maire et du préfet de Kibuye suite à votre dépôt de plainte contre un Local Defense (ci-après 'LD'), mis à votre service par la ville de Kibuye.*
- Vous êtes accusé de ne pas avoir honoré les victimes Tutsi du génocide en refusant de construire, à vos frais, un mémorial à cet effet sur la parcelle du Home Saint Jean.*
- Vous avez été menacé par un militaire Tutsi.*

*Le Commissariat général considère cependant que vos propos ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, en ce qui concerne l'accusation par des personnes privées, de véhiculer une idéologie génocidaire, le Commissariat général relève que vos déclarations quant à ces accusations ne sont pas crédibles. Vous déclarez être victime de ces accusations pour avoir remplacé, en 1998, deux prêtres Tutsi, [T. J. B] et [M. G] et pour avoir renvoyé deux femmes Tutsi [M. A] et [C. M] du Home St Jean, lors de votre prise de fonction à la paroisse de Kibuye. Vous ajoutez que [M. A] est membre d'Ibuka et est l'épouse du secrétaire exécutif du secteur de Bwisyura (audition, p. 11, 12, 13).*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'étayez vos propos par aucun document de preuve. Bien que vous déposez une lettre rédigée par vous-même, datée du 30 juillet 2002 et envoyée au Père [M. G], que vous avez remplacé (versée au dossier administratif), rien n'indique que le contenu de cette lettre soit authentique. En effet, vous en êtes l'auteur, et vous ne déposez aucun document de réponse ou tout autre document de la part du destinataire. Cette lettre n'offre dès lors aucune garantie de fiabilité et de sincérité.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que le fait de remplacer, en août 1998, deux prêtres Tutsis est indéniablement indépendant de votre volonté, puisque vous le dites à plusieurs reprises lors de votre audition devant mes services : « je suis nommé ». Le Commissariat général relève que vous êtes nommé par l'Évêché, que ce n'est pas vous qui choisissez vos affectations.*

*De plus, comme vous le soutenez à plusieurs reprises, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, ces faits remontent à l'année 1998, or depuis lors, vous avez voyagé à de nombreuses reprises à l'extérieur du Rwanda. Votre dernier voyage vers la Belgique remonte à l'année 2006 (Cf. cachet apposés dans votre passeport), or vous n'avez pas jugé utile de*

*demander la protection des autorités belges à l'époque, ce qui n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Concernant les actes de harcèlement dont vous affirmez avoir été la victime lors des élections de 2003, le Commissariat général relève que ceux-ci reposent uniquement sur une conversation téléphonique anonyme menaçante d'une dame inconnue, ainsi qu'avec une discussion avec une femme également inconnue, affirmant être membre du parti libéral et vous demandant votre appartenance politique (audition, p. 11). Le Commissariat général relève que ces faits remontent à 2003, et ils ne sont dès lors plus d'actualité – d'autres élections se sont tenues au Rwanda depuis lors et vous n'avez rencontré aucun problème dans ce cadre-ci.*

*De plus, vous ajoutez craindre les autorités de votre district, car vous avez déposé une plainte contre un Local Defense (ci-après 'LD') en 2005, et avoir, de jure, déposé une plainte contre la Mairie dont dépendait ce LD, contre l'avis du Préfet et du Maire de votre district (audition, p. 14). Il ressort cependant des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir deux convocations de tribunaux de base (versées au dossier administratif) que vous étiez convoqué comme plaignant, pour assister au jugement du ministère public contre le LD précité. Il ressort de ces deux convocations, que vous agissez en tant que plaignant dans cette affaire et que vous avez demandé des dommages et intérêts. Vous produisez par ailleurs le contrat de bon gardiennage de ce LD (versé au dossier administratif), contrat signé entre la ville de Kibuye et vous-même. L'article 6 de ce contrat stipule que « la Ville a le devoir de supporter tous les dommages causés par le LD pendant son travail ». Or, étant donné les 2 convocations précitées, rien n'indique que le LD ait brûlé votre véhicule dans le cadre de ses fonctions. En outre, ces documents démontrent que vous avez accès à des formes de défense légales, puisque ce tribunal a jugé ce LD, à votre demande. Par ailleurs, rien n'indique dans ces convocations que ce LD ait brûlé votre véhicule. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé quant au sort de ce LD et à son jugement, dès lors que vous produisez ces deux convocations et que vous êtes partie civile à ce procès («le LD a été détenu combien de temps ? comme l'affaire ne me concernait pas, je ne la suivais pas vraiment. J'ai appris par après qu'il est resté en prison deux ans, finalement il a été relâché » [sic]) (audition, p. 14). Vous ne produisez par ailleurs pas le jugement de ce LD.*

*Quant à votre dépôt de plainte contre la Mairie, vous ne l'étayez par aucun document de preuve.*

*Comme relevé supra, à supposer ces faits établis, quod non, ces faits remontent à l'année 2005-2006, et suite à ceux-ci, vous avez à nouveau voyagé à l'étranger ainsi que vers la Belgique, y avez séjourné plusieurs mois, sans introduire de demande d'asile, ce qui n'est pas compatible avec vos craintes alléguées.*

*En ce qui concerne vos ennuis dans le cadre de l'inhumation des restes des victimes du génocide sur le site du home Saint Jean, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas vraisemblables. Vous déclarez demander au maire du District son autorisation en vue d'inhumer les restes des victimes du génocide, restes se trouvant dans une fosse située sur le terrain du home Saint Jean. Vous ajoutez recevoir une réponse, non pas du maire, mais du secrétaire exécutif du District, également l'époux de [M. A] que vous aviez renvoyée, vous accusant d'avoir manqué de respect envers les rescapés du génocide, que cela vous a fait peur. Vous précisez recevoir une deuxième lettre vous accusant d'avoir construit une « grillade » [sic] sur la fosse commune, affirmation fausse selon vous et synonyme d'idéologie génocidaire (audition, p. 13).*

*Il ressort des deux lettres que vous produisez à l'appui de votre demande que la première lettre du secrétaire exécutif ne peut-être considérée comme une accusation de manque de respect des rescapés du génocide ; c'est vous qui interprétez le contenu de ce courrier comme étant une accusation, or à la lecture dudit courrier, il vous est simplement demandé de ne pas engager de travaux, car ce serait minimiser les victimes, et une injonction vous demandant de clôturer le mémorial pour le séparer du Home et le rendre propre. Le Commissariat général n'aperçoit aucune accusation d'outrage de votre part à l'encontre des rescapés dans ce courrier.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que le deuxième courrier du même secrétaire exécutif stipule que « vous avez construit une maison pour grillades à côté du home Saint Jean, ce qui est très incompatible ». Le secrétaire vous propose deux solutions ; soit vous enlevez cette maison pour grillades, soit vous devez déplacer la tombe (fosse commune) devant le home Saint Jean, à vos frais. Le Commissariat général relève que si vous avez construit une maison pour grillades sur cette tombe, qu'il soit tout à fait normal que la construction d'une nouvelle tombe – puisque vous avez construit sur la tombe initiale – soit à vos frais. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans ce courrier, de menace, d'accusation de manque de respect envers les victimes du génocide.*

*Vous ajoutez que votre évêque était présent lorsque vous avez reçu ce courrier (audition, p. 13), ce qui est un non évènement puisque l'évêque a reçu une copie de tous ces courriers (cf. ampliation des courriers). Quant au fait que les autres instances du Districts, de même qu'Ibuka aient également reçu des copies des courriers, cela est tout à fait normal, puisque les autorités de District sont compétentes pour donner leur aval en cas de construction ou de destruction de biens, et Ibuka est l'association reconnue en charge des rescapés du génocide.*

*Finalement, vous déclarez que deux éléments vous ont poussé à fuir le Rwanda ; la rencontre avec une dame après votre installation du 5 août 2008 dans votre nouvelle paroisse de Kinunu, qui vous déclare avoir rencontré un lieutenant de police lui ayant précisément déclaré que vous alliez être tué et jeté dans le lac (audition, p. 15) ; et votre découverte d'un groupe de militaires déployés à Kinunu, pour lequel vous pensiez qu'ils étaient là pour vous (idem). Or, le Commissariat général relève que contrairement à vos déclarations, la citoyenne belge qui vous prend en charge dans le cadre de votre demande de visa effectue sa demande auprès de la commune de Dour en date du 25 juin 2008, soit avant votre installation à Kinunu et vous remplissez votre demande de visa auprès de notre ambassade en date du 22 juillet 2008 – d'après ce document, vous êtes déjà à la paroisse de Kinunu -. Dans le même ordre d'idée, l'attestation « a qui de droit » de Monseigneur Habiyambere, votre évêque, datée du 18 juillet 2008 indique qu'à cette date, vous exercez déjà votre culte à la paroisse de Kinunu. Cette même attestation de votre évêque est en réalité une autorisation de la part de votre évêque de vous rendre en Belgique, ce qui démontre que votre départ du Rwanda était déjà planifié avant les deux derniers évènements allégués à l'appui de votre demande.*

*En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous puissiez quitter votre pays, par voie légale, avec un cachet du NSS (National Security Service, organe qui chapeaute le DMI, Directorate of Military Intelligence) lors de votre départ du Rwanda. Si vos autorités, dans leur ensemble désirent vous persécuter, il n'est pas plausible qu'elles avalisent votre départ de la sorte. Cela est incompatible avec vos craintes alléguées.*

*Confronté à ce constat lors de votre audition, vous répondez que l'administration rwandaise est décentralisée, que tout se passe au niveau du district, que ce n'est pas encore arrivé à un haut niveau [...] (audition, p. 16) ; cette explication est dénuée de toute vraisemblance, suivant vos déclarations, vos ennuis remontent à l'année 1998, lorsque vous remplacer deux prêtres Tutsi. Le Commissariat général considère qu'en 10 ans, ces informations ont indéniablement été transférées à un niveau supérieur. Par ailleurs, le Rwanda est un petit pays, où tout se sait. Il est de notoriété publique que les services de renseignements rwandais sont au faîte des technologies actuelles, en plus du renseignement humain, et que ceux-ci sont informés de la plupart des faits et gestes de leurs administrés.*

*Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'avant de quitter le Rwanda pour la Belgique en date du 14 octobre 2008 (Cf. cachet du NSS en page 4 dans votre passeport, versé au dossier administratif) vous êtes sorti du Rwanda à deux reprises, et y êtes rentré volontairement – le 7 juillet 2008 et le 10 octobre 2008 (Cf. cachet NSS 'Corniche', page 9 de votre passeport). Le fait de sortir, puis de rentrer, à **deux reprises** - 4 jours avant votre départ définitif - dans le pays où vous déclarez craindre des persécutions est incompatible avec une crainte réelle de persécution. L'ensemble de ces constatations ôte toute crédibilité à vos dires.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. Vos passeports ne font que confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant au courrier de madame [A. M], il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut donc être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*S'agissant de votre carte de fonction au diocèse catholique de Nyundo, si ce document constitue une preuve de la profession que vous exerciez au Rwanda et des différentes paroisses où vous avez résidé, ce document n'atteste en rien des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant au communiqué de l'évêque de Butare, le Commissariat général constate que ce document constitue l'expression de l'opinion personnelle de cet évêque par rapport à la lecture d'un ouvrage publié par le Père Jean NDORIMANA. Toutefois, ce document n'entretient aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne l'article de presse (Rwanda : la lutte contre l'idéologie génocidaire paralyse les enseignants), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un article de portée générale ne prouvant en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant aux photos du Home Saint-Jean, aux documents relatifs à vos frais de voyage et à votre engagement de prise en charge, ces différents documents n'attestent en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général s'est déjà prononcé supra quant aux autres documents que vous avez déposés.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde dans l'ensemble sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. La partie requérante fait toutefois valoir que la partie défenderesse a mal compris certains faits de la cause. Elle précise ainsi que Madame M. A. était présidente et non membre d'IBUKA dans le district de Karongi. Elle souligne également que le requérant n'a pas déposé plainte suite à l'incendie de son véhicule par un « local defense » mais que le ministère public a mené l'enquête suite à laquelle cette personne a été arrêtée, mise en détention et poursuivie. Le requérant a quant à lui poursuivi l'action civile née de cette infraction. La partie requérante apporte par ailleurs des précisions sur le contenu de la lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2007 du secrétaire exécutif du secteur de Bwisyura et souligne que le maire a été mis au courant par le chargé de sécurité du secteur. Elle souligne enfin que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision entreprise, le requérant a été entendu en français et n'a pas été assisté par un interprète lors de son audition au Commissariat général.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne notamment que la partie défenderesse a dénaturé les faits invoqués par le requérant.

3.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Documents déposés**

4.1 La partie requérante joint à sa requête un communiqué du 23 mai 2001 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda n°54/2001, intitulé « La Cour d'assise de Bruxelles face aux syndicats de délateurs œuvrant au Rwanda et à l'étranger », un communiqué de presse de mai 2003 de *Human Rights Watch*, intitulé « La préparation des élections : Resserrer l'étau au nom de l'unité » ainsi qu'un document intitulé « ITANGAZO RYA LETA » n°045/12.00/2004. Elle dépose également au dossier de la procédure par courrier recommandé du 14 septembre 2011 un témoignage de D. M. ainsi qu'un témoignage du 19 octobre 2009 de l'abbé J. H., accompagné de la copie de la carte d'identité de ce dernier et de sa lettre de nomination à la paroisse de Kibuye (pièce n°9 du dossier de la procédure).

4.2 En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre le document intitulé « ITANGAZO RYA LETA » n°045/12.00/2004 en considération puisque ce document, qui est établi dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure, hormis celui visé au point 4.2. satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que les accusations d'idéologie génocidaire dont il se dit victime ne sont pas crédibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas de nature à fonder valablement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas établie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons du rejet de la présente demande de protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif au manque de crédibilité des accusations d'idéologie génocidaire dont le requérant dit avoir fait l'objet en 1998. Le Conseil estime en effet au vu du témoignage de D. M. et de l'abbé J. H. (pièce n°9 du dossier de la procédure) qu'il peut être considéré comme établi que le requérant a connu des problèmes liés à la gestion du home dont il avait la responsabilité en 1998. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil estime en effet que les problèmes rencontrés par le requérant en 1998 ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de ce dernier. La décision attaquée relève en effet à juste titre que le requérant a eu l'occasion de voyager hors du Rwanda à plusieurs reprises depuis 1998, notamment en Belgique en 2006 où il n'a pas demandé de protection. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a pu valablement relever que le harcèlement invoqué par le requérant pendant les élections de 2003 se limite à une conversation téléphonique et à une discussion en rue et que d'autres élections ont eu lieu depuis lors, sans que le requérant ne rencontre de problème. La partie défenderesse a également valablement considéré que la plainte déposée par le requérant contre un « local defense » et la mairie de Kibuye ne peut pas justifier une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, puisqu'il apparaît qu'il a eu accès à des formes de défense légale suite à l'incendie de sa voiture par ce « local defense » et que ce dernier est resté en prison deux ans suite à la plainte du requérant (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 14). Le Conseil estime en outre que le manque d'intérêt du requérant par rapport au procès de ce « local defense » (*Ibidem*, p. 14) relativise la crainte qu'il invoque par rapport à cette plainte, et ce même si, comme le souligne la requête, le requérant n'est pas partie à la procédure pénale. Il n'apparaît par ailleurs pas que la partie défenderesse ait confondu d'une quelconque façon la procédure pénale et la procédure civile dans la mesure où il apparaît clairement à la lecture des déclarations du requérant qu'à l'inverse de la position soutenue par la requête (p. 7), il a bien porté plainte contre le « local defense » (*Ibidem*, p. 14).

5.7 Le Conseil considère encore, à la suite de la décision entreprise, que la lettre qui, selon le requérant, l'accuse de manquer de respect aux victimes du génocide, ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution dans la mesure où il lui est simplement demandé dans cette lettre de ne pas engager de travaux car ce serait minimiser les victimes. De même, la seconde lettre souligne l'incompatibilité de la construction d'une maison à grillade sur le site du mémorial et lui demande de régulariser la situation à ses frais. L'affirmation de la requête selon laquelle la partie défenderesse a mal compris ces lettres n'est pas pertinente et ne permet d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément objectif.

5.8 Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse a considéré à juste titre que le fait d'apprendre par une inconnue qu'un lieutenant de police cherche à le tuer et de découvrir qu'un détachement militaire se trouve dans sa nouvelle paroisse, ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil observe également à la suite de la décision entreprise que le requérant est par ailleurs sorti du pays avec un cachet du *National Security Service* et a pu entrer et sortir du Rwanda à deux reprises entre le 7 juillet et le 10 octobre 2008. Il estime, à l'inverse de la position soutenue par la requête, que ces deux sorties du territoire rwandais permettent de considérer qu'une crainte du requérant vis-à-vis des autorités rwandaises au moment où il a quitté définitivement le Rwanda pour la Belgique, n'est pas vraisemblable. Par ailleurs, l'argument de la requête selon lequel le requérant a eu peur compte tenu de ce qu'il a vécu ne convainc pas le Conseil.

5.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a pu valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier, à l'exception du courrier de A. M. dont la décision considère à tort qu'il doit lui-même venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Le Conseil relève néanmoins qu'il a déjà estimé que les faits décrits dans cette lettre n'étaient pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant et qu'il s'agit en outre d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. S'agissant en particulier du contrat de gardiennage du « local defense » et de l'échange de courrier entre le maire et le requérant en ce qui concerne la gestion du home Saint-Jean, ils concernent des faits qui ne sont pas contestés mais dont le Conseil a estimé *supra* qu'ils n'étaient pas de nature à fonder une crainte de persécution. Quant au communiqué du 23 mai 2001 du Centre de Lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda n°54/2001, intitulé « La Cour d'assise de Bruxelles face aux syndicats de délateurs œuvrant au Rwanda et à l'étranger » ainsi qu'au communiqué de presse de mai 2003 de *Human Rights Watch*, intitulé « La préparation des élections : Resserrer l'étau au nom de l'unité », ils sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS